

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00512
Numéro SIREN : 895 261 592
Nom ou dénomination : 2 I

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro de dépôt 2393

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire

sous le N°

221 A 2393

Metz, le

21/03/21

Le Greffier

Rapport d'apport en nature

Société bénéficiaire 2 I - Apport en nature Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des matériels

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par le futur associé de la société 2 I en date du 11 janvier 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par monsieur ISIK Ismail, dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 11 janvier 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des biens, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier de sa vétusté.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport en nature envisagé par monsieur ISIK Ismail, lors de la constitution de société 2 I, vise à apporter à ladite société en constitution, l'actif corporel dont elle a besoin.

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 2 I va être constituée par l'apport de matériels, dit apport en nature et de numéraire, dont l'unique associé est monsieur ISIK Ismail, demeurant à 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2 I soit une société par actions simplifiée unipersonnelle ayant son siège social à 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY.

1.2.3. Description de l'activité de la société 2 I

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers, tous travaux de chauffage-sanitaire.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport en nature sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de société 2 I.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2 I.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur ISIK Ismail, deux cent dix actions (210 actions) de la société 2 I de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport du matériel est évalué selon la méthode de l'évaluation par le contrôle de l'origine de propriété et sur l'appréciation de sa valeur d'entretien.

1.4.2. Description des apports

Monsieur ISIK Ismail, apporte à la Société, les biens ci-après désignés :

- 1 camionnette BOXER immatriculation : AX-714-WA
- 1 perforateur HILTI
- 1 KIT complet HILTI (visseuse, meuleuse, perceuse)
- 1 KIT complet RYOBI (visseuse, meuleuse, scie-sauteuse, scie-circulateur, scie-sabre)

- 1 perceuse perfo BOCH
- 1 perceuse 36 Voltes
- 1 filière
- 1 pince à sertir COMAPE
- 1 pince à sertir à batterie REMS
- 3 chalumeaux
- 2 meules BOCH
- 1 pompe à rinçage REMS
- 2 mallettes GRIKET
- 1 lot complet de petits outillages

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de société 2 I sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur ISIK Ismail.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des matériels apportés en me faisant confirmer le règlement total de la facture présenté ;
- examiné les matériels pour évaluer leurs vétustés ;

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur ISIK Ismail des matériels, objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Le matériel GLOBAL FIBRE sis 17 rue des Drapiers 57070 METZ. Cette facture, d'un montant hors taxe de vingt et un mille euros (21.000,00 €), correspond au matériel présenté et a été intégralement réglé.

2.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Le matériel présenté a été acheté par Monsieur ISIK Ismail le 31 décembre 2020 à la société GLOBAL FIBRE sis 17 rue des Drapiers 57070 METZ.

La facture étant très récente, je n'ai pas appliqué de décote.

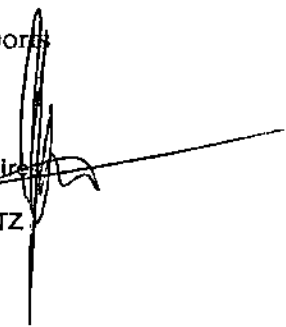
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant vingt et un mille euros (21.000,00 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Metz, le 29 janvier 2021

Le commissaire aux apports
J-C CIPICCHIA

CIPICCHIA Jean-Claude
Conseil en Gestion et des affaires
71 rue Robert SCHUMAN
57050 LONGEVILLE LES METZ
Tél : 03 72 39 58 28



Déposé au greffier
sous le N° 221 A 2393
Metz, le 3/10/21
Le Greffier

500. NUMÉRAIRE
2000 - NATURE

Crédit Mutuel

CCM DU CANTON DE BOULAY
21 PLACE DE LA REPUBLIQUE 57220 BOULAY
☎ 03 87 56 36 73 FAX 03 87 57 38 82 ✉ 05200@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM DU CANTON DE BOULAY, 21 PLACE DE LA REPUBLIQUE 57220 BOULAY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 €.

M ISIK Ismail, représentant de la société 2 I S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 48 CHEMIN DU WEIHER 57220 BOULAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ISIK Ismail	5	500,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 05200 00020515001 95


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.


La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 *lu et approuvé*


Grégory DELAFONT
Chargé de Clientèle
gregory.delafont@creditmutuel.fr

p.o.

Crédit Mutuel
du CANTON de BOULAY
21, Place de la République
57220 BOULAY

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DU CANTON DE BOULAY, 21 PLACE DE LA REPUBLIQUE 57220 BOULAY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 €.

M ISIK Ismail, représentant de la société 2 I S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 48 CHEMIN DU WEIHER 57220 BOULAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ISIK Ismail	5	500,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 05200 00020515001 95

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.


La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Grégory DELAFONT
Chargé de Clientèle
gregory.delafont@creditmutuel.fr

JST14


Crédit Mutuel
du CANTON de BOULAY
21, Place de la République
57220 BOULAY


Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 221. A 2393

2 I

Metz, le 21/02/21

Le Greffier

Société par actions simplifiée unipersonnelle


au capital de 21 500,00 euros

Siège social : 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse	Nature de l'apport	Nombre d'actions souscrites	Montant unitaire des actions	Montant total	Montant des versements effectués
ISIK Ismail 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY	numéraire	5	100,00 €	500,00 €	500,00 €
ISIK Ismail 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY	Nature	210	100,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €
TOTAL		215	100,00 €	21 500,00 €	21 500,00 €

Fait à Boulay

Le 27 février 2021

En deux exemplaires

*Certifié exact, sincère et véritable par
M ISIK Ismail ,
Président de 2 I,
SASU en cours d'immatriculation*



STATUTS 2 I

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021 A 2393
Metz, le 31/03/21
Le Greffier

FORME JURIDIQUE : Société par actions simplifiée unipersonnelle

CAPITAL SOCIAL : VINGT ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (21 500,00 €)

SIEGE SOCIAL : 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY

Le soussigné :

- Monsieur **ISIK Ismail**, né le 8 septembre 1980 à BALIKESIR (Turquie), demeurant à 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY.
de nationalité turque.
Marié sous le régime turec avec madame **CAKIR Sehri** épouse **ISIK**, demeurant à 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY, née le 1^{er} octobre 1983 à BALIXESIR (Turquie).

A préalablement exposé ce qui suit :

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I : FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, tous travaux de chauffage, sanitaire et tous travaux de bâtiment et de travaux publics.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2 I

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Le soussigné a fait l'apport suivant à la société

1. Apports en numéraire

Monsieur **ISIK Ismail**, une somme en numéraire de cinq cents euros (500,00 €).

Soit au total la somme de cinq cents euros (500,00 €), correspondant à cinq actions (5 actions) de cent euros de valeur nominale (100,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Mutuel 21 Place de la République 57220 BOULAY-MOSELLE.

Madame **CAKIR Sehri** épouse **ISIK**, demeurant à 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY, conjoint commun en biens de monsieur **ISIK Ismail**, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été inverties par lettre contre signature, de l'intervention de l'apport ainsi que du lieu, de la date, et de l'heure de la signature du présent acte.

2. Apports en de biens divers

Monsieur **ISIK Ismail**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 1 camionnette **BOXER** immatriculation : **AX-714-WA**
- 1 perforateur **HILTI**
- 1 KIT complet **HILTI** (visseuse, meuleuse, perceuse)
- 1 KIT complet **RYOBI** (visseuse, meuleuse, scie-sauteuse, scie-circulateur, scie-sabre)
- 1 perceuse perfo **BOCH**

II

- 1 perceuse 36 Voltes
- 1 filière
- 1 pince à sertir COMAPE
- 1 pince à sertir à batterie REMS
- 3 chalumeaux
- 2 meules BOCH
- 1 pompe à rinçage REMS
- 2 malles GRIKET
- 1 lot complet de petits outillages

Ces biens ont été estimés à la somme globale de 21 000,00 euros selon un rapport établi le 29 janvier 2021 par monsieur Jean-Claude CIPICCHIA, Commissaire aux apports.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, monsieur ISIK Ismail s'est vu attribuer 210 actions d'un montant de 100 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

3. Récapitulation des apports

- | | |
|---|-----------------|
| - Apports en numéraire : cinq cents euros, | ci 500,00 €. |
| - Apports en nature : vingt et un mille euros | ci 21 000,00 €. |

Total des apports formant le capital social : vingt et un mille cinq cents euros,	ci 21 500,00 €.
---	-----------------

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille cinq cents euros (21 500,00 €).

Il est divisé en deux cent quinze actions (215 actions) de cent euros (100,00 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 215, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur ISIK Ismail, à concurrence de deux cent quinze actions (215 actions), numérotées de 1 à 215, en rémunération de ses apports ci deux cent quinze actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, (215 actions)	ci deux cent quinze actions.
---	------------------------------

L'associé déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés délèguent au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

1. Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
 - le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la

réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de trente jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 13 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion d'un associé

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société désigné aux termes des présents statuts est :

- Monsieur ISIK Ismail, né le 8 septembre 1980 à BALIKESIR (Turquie), demeurant à 48 Chemin du WEIHER 57220 BOULAY.
de nationalité turque

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour un nouveau mandat.

Toutefois, en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un remplaçant est désigné par décision collective des associés pour une durée de mandat d'un an maximum, à l'issue duquel les associés éliront définitivement un Président.

Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 20 000,00 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il y en a, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Si des Commissaires aux comptes sont nommés, ils présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 22 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir :

- L'inaliénabilité des actions
- L'agrément des cessions d'actions
- La nullité des cessions d'actions
- L'exclusion d'un associé
- La suspension des droits de vote
- L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié
- La prorogation de la société
- La dissolution de la société
- La transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Eventuellement, elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 21 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement

aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et

réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Président et du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il y en a un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 35 – Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat au Président, monsieur ISIK Ismail, demeurant à l'effet de prendre tout engagement pour le compte de la Société.

Fait à BOULAY
l'an deux mille vingt et un
le vingt-sept février

En cinq originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales. A savoir :
Deux exemplaires pour le CFE, un pour l'enregistrement au centre des impôts, un pour le siège social et pour l'associé.

Monsieur ISIK Ismail

« lu et approuvé »

Lu et approuvé



Monsieur ISIK Ismail

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions -
de président*

